PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS METHACOM

1 Impasse des Comelles
52200 SAINT-CIERGUES

Code AIOT : 0003013519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SAS METHACOM implanté à Saint-Ciergues. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques https://www.georisques.gouv.fr/ .

Contrôle de récolement après mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHACOM
- 1 Impasse des Comelles 52200 Saint-Ciergues
- Code AIOT : 0003013519
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Méthaniseur fonctionnant en infiniment mélangé / orientation agricole.
Le gaz est valorisé en injection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Il reste encore à finaliser le secteur du séparateur de phase (hiver 2026) avec sa lagune associée et 2 stockages déportés. Les non-conformités restent mineures. L'exploitant doit prévoir une mesure de bruit d'ici fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 1.2 et 1.3
Thème(s) : Situation administrative, méthaniseur
Prescription contrôlée : Le niveau maximum de matières méthanisées est fixé à 99 tonnes de matières brutes par jour. Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin 2022 (complétée les 8 décembre 2023, 8 avril 2024 et 5 novembre 2024) et repris en partie en annexes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 décembre 2024.
Constats : Le niveau d'activité (quantité de matière méthanisée) est en moyenne de 60 T de solide et 25 à 30 m^3 de matière liquide. Sur le registre d'entrée le tonnage quotidien est de 97,5 tonnes par jour (pour tous les jours du mois de septembre). Les installations et leurs annexes sont implantées et exploitées conformément à la demande d'enregistrement. **Toutefois, quelques modifications nécessitent la mise à jour du plan du site (projet de séchoir, canalisation épandage sans tonne, canalisation de la lagune, erreur sur l'arrivée des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration, vanne de sécurité sur le réseau eaux pluviales).** Remarque : le séparateur de phase prendra sa place définitive sous le bâtiment photovoltaïque pour l'hiver 2026.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Implantation Conception
Prescription contrôlée : L'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources et des berges des cours d'eau. - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute. -La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres; - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne

peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.
- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques « coupe-feu » dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.
- Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Constats :
Le site de méthanisation est :
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- situé à plus de 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources et des berges des cours d'eau.
- implanté à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers.
La distance de 10 mètres entre les installations de combustion et les installations d'épuration de biogaz est bien respectée.
La distance entre la torchère et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) est de plus de 15 mètres.
Aucun local habité, occupé par des tiers ou à usage de bureaux en plancher supérieur de bâtiment abritant les installations de méthanisation, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8 et 10

Thème(s) : Autre, Sécurité

Prescription contrôlée :
L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :
Le site et ses abords sont maintenus propres et entretenus.
Les locaux sont entretenus et nettoyés. Des protections sont mises en place pour éviter les amas de matières sur les incorporateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité zone ATEX

Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique.
Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion.
Constats : Les zones présentant un risque ATEX sont identifiées sur plan, toutefois le signalement de ces zones sur le site manque de lisibilité. **Il manque des affichages avec le logo ATEX (Ex : puits de condensats).** Les zones confinées (épuration et chaudière) sont équipées de détecteurs fixes de méthane associé à une alarme.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Canalisations, dispositifs d'ancrage, raccords des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14, 14 bis et 14 ter
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations et risques associés
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées.
Constats : **Les canalisations de gaz ne sont pas repérées par la couleur normalisée ou par des pictogrammes "gaz".** Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Les locaux à risque incendie (épuration et chaudière) sont équipés de dispositifs de ventilation. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture limitant les entrées non autorisées. Des clôtures provisoires sont installées sur certaines sections en attendant la fin de certains travaux d'aménagement. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Au moins une voie « engins » de 3 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé.
Constats : Le site dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des secours. Aucun stationnement occasionnant des gênes pour l'accessibilité des engins des secours n'a été constaté. Une voie « engins » de 3 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de l'installation. À partir de la voie « engins » il y a un accès à toutes les issues des locaux par un accès stabilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel et zone ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Constats :
Un diagnostic des installations électriques était en cours le jour du contrôle. Le rapport sera communiqué ultérieurement.
Une alimentation de secours électrique (générateur) est localisé à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

Constats :
Le local de l'épuration et celui de la chaudière sont équipés d'un détecteur de fumée.
Les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont réalisées pour l'épurateur par BRIGHT BIOMETHANE tous les 3 mois (contrat de maintenance et dernier bon d'intervention du 08/09/2025).
Toutefois les opérations d'entretien ne sont pas réalisées pour l'équipement de la chaudière.
Pas de stockage de liquide inflammable constaté le jour du contrôle dans le local abritant la chaudière.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
À défaut de borne incendie, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. Arrêté préfectoral d'enregistrement : 1 réserve d'eau de 200 m^3.
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques.

Constats :
Le site dispose d'une réserve d'eau de plus 200 m^3 accessible depuis l'entrée du site.
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur et l'extérieur, dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation indiquent : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Il a été présenté les consignes d'exploitation suivantes : - l'interdiction d'apporter du feu (permis feu) et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - le "permis d'intervention" ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. **Il n'a pas été présenté les consignes d'exploitation suivantes :** **- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;** **- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;** **- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.**
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Registres des entrées et sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet. Toute **admission** de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la masse (poids ou volume) ; - de la date de réception ;

- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.
Enregistrement des **sorties** des digestats : le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :
L'ensemble des données concernant l'admission des matières sont informatisées. L'exploitant utilise le système informatique Biogaz Up, chaque véhicule (entrant et sortant) dispose d'un badge permettant de l'identifier à la pesée. Toutes les informations obligatoires sont bien enregistrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :
Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible.
Les rétentions pour le digestat sont étanchent disposant de l'une des caractéristiques suivantes :
- Un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.
- Une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.
Les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :
Les huiles minérales sont stockées en local sur rétention.
Le site dispose d'une rétention étanche pour le digestat (voir point 15)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :
En complément du point 14 (conformité avec l'article 30 de l'AM du 12/08/2010), l'étanchéité de la rétention du site doit être assurée au plus tard au 31 mai 2025.

Constats :
L'étanchéité de la rétention des cuves de méthanisation et stockage de digestat est assurée par un revêtement de type enrobé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.
Constats : Chaque équipement de méthanisation (2 digesteurs + 1 post-digesteur) est doté d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale par un évent d'explosion en partie supérieure des cuves et d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression. Le jour du contrôle, ces dispositifs n'étaient pas entravés ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives.
Constats : L'installation dispose d'une torchère. L'exploitant précise ne pas avoir utilisé la torchère depuis la mise en service. Le compteur de la torchère affiche 20 minutes de torchage. **La torchère n'a pas pu être mise en marche par les automates le jour du contrôle.** Elle reste fonctionnelle manuellement.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 **:** Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Aucun déversement dans le milieu naturel n'a été constaté le jour du contrôle. Concernant la capacité de stockage de digestat, le jour du contrôle les stockages SD1, SD2, SD3 et la cuve couverte étaient opérationnels, soit 17 031 m^3 pour une capacité de 4,5 mois de stockage. Il reste à l'exploitant à construire encore 2 stockages déportés et la lagune du site de méthanisation pour atteindre l'objectif de 6,5 mois annoncé dans la demande d'enregistrement. L'objectif de l'exploitant est de le finaliser pour l'hiver 2026. Il n'a pas été constaté de déversement dans le milieu naturel par trop-pleins sur les ouvrages de stockage de digestat. Le temps de circulation des matières (traitement) est de 85 jours en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la méthanisation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance suivants : - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
Constats : L'installation est équipée des moyens de mesure pour : le suivi en continu de la température (2 sondes par cuve), la surveillance de la quantité de gaz en continu, le suivi en continu des paramètres du gaz (H2S, O2, CH4, CO2) et la mesure en continu des niveaux de liquide dans les cuves (digesteurs et post-digesteur).

La quantité de biogaz produit est mesurée. L'exploitant dispose d'un pH mètre sur le site et d'un contrat pour le suivi biologique (INOLAB ACM). Dernière analyse en date du 17/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau polluée.
Constats : La consommation d'eau potable est limitée à l'usage domestique pour le personnel. Le process de méthanisation n'utilise que de l'eau pluviale ou des eaux souillées en provenance du site. Le site est raccordé au réseau public est dispose d'un compteur. La consommation du site est de 28 m^3 pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024 (facture).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux et point de rejet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Les réseaux de collecte sont bien de type séparatif permettant d'isoler les eaux souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Le seul point de rejet est celui des eaux pluviales susceptibles d'être souillées après décantation. Il est aménagé pour permettre un prélèvement d'échantillons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 **:** Collecte des eaux pluviales et des écoulements pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées sont bien séparées des eaux susceptibles de l'être. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement, son dimensionnement a bien été calculé lors de la demande d'enregistrement. Des vannes permettent l'obturation des différents réseaux de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. **Ces vannes ne sont pas clairement signalées et il manque la consigne qui définit les modalités de leur mise en œuvre (vu au point 12).**
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 **:** Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Il n'a pas été identifié de rejet direct de biogaz dans l'air le jour du contrôle. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu. Les équipements de mesures sont contrôlés : - Pour les installations d'épuration par la société BRIGHT (dernier contrôle le 08/09/2025). - Pour les installations des ciels gazeux, tous les 6 mois, par la société SEWERIN. Le jour du contrôle la teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est de 75 ppm et issu de l'installation d'épuration est de 0 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats : Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisée depuis le démarrage de l'installation au bénéfice de l'arrêté d'enregistrement (17/12/2024). **Les 12 mois ne sont pas encore atteints, mais il conviendra de communiquer les résultats de cette mesure de bruit à l'inspection.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51 et 52
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Aucun brûlage de déchet à l'air libre n'a été constaté le jour du contrôle. Les bâches des silos sont déposées à la SEPAC, bons de reprises des 12/11/2024 (700 kg) et 15/05/2025 (460 kg). Les huiles sont collectées par la société SEVIA, BSD du 20/05/2025 (4,8 tonnes). Les filtres à huiles sont collectés par la société EST ARGENT, BSD du 03/09/2024 (1,53 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite